

AVIS n°1545

Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon
relatif au financement des entreprises de travail
adapté (ETA)

Avis adopté le 10/07/2023

1. DEMANDE D'AVIS

En date du 31 mai 2023, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE d'une demande d'avis modifiant certaines dispositions du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé relatif aux entreprises de travail adapté (ETA), adopté en première lecture par le GW le 17 mai 2023.

L'avis de l'organe de concertation et du comité ministériel de concertation intra-francophone ainsi que celui du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées et du Comité de branche Handicap de l'AViQ, sont également sollicités.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER ¹

2.1 OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ

- Modification de l'AGW du 16 septembre 2021 portant réforme du mécanisme de financement des entreprises de travail adapté, pour une mise en conformité du régime de subventionnement des ETA avec deux règlements européens. Il s'agit, d'une part, du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 et, d'autre part, du règlement 794/2004 qui précise les délais applicables dans les procédures relatives aux aides d'Etat et les taux d'intérêts pour la récupération des aides illégales.
- Réaction aux plaintes déposées par l'UGBN (Union Générale Belge du Nettoyage) à l'encontre de l'AVIQ et de la Wallonie afin d'obtenir un jugement déclarant illégal le mécanisme de financement wallon des entreprises de travail adapté considérant qu'il était non conforme à la réglementation européenne relative aux aides d'état (plainte toujours en cours).

2.2 CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

Modification de l'article 994 du CRWASS

La modification vise à définir plus précisément l'exclusion des entreprises en difficulté. En effet, l'article 994 exclut du bénéfice du subventionnement toute entreprise bénéficiant d'une aide aux entreprises en difficulté. Cependant, le RGEC indique spécifiquement, en son article 1^{er}, § 4, c), que le bénéfice d'une aide RGEC est interdit aux entreprises en difficulté (telles que définies en son article 2, § 1^{er}, 18°). Cela signifie qu'indépendamment du versement ou non d'une aide aux entreprises en difficulté, une entreprise qui rentre dans la définition de l'entreprise en difficulté ne peut plus bénéficier du régime de subventionnement des ETA.

Modification de l'article 1029 du CRWASS

La modification consiste à compléter l'article 1029 par deux alinéas qui précisent ce qui est récupéré, c'est-à-dire le principal et les intérêts, la date à partir de laquelle les intérêts commencent à courir ainsi que le taux d'intérêt qui est aligné sur celui indiqué aux articles 9 et 11 du Règlement 794/2004 de la Commission européenne.

¹ Extrait de la note au GW du 17.05.23 et du projet d'arrêté.

2.3 IMPACT BUDGÉTAIRE

Aucun impact budgétaire.

2.4 RÉFÉRENCES LÉGALES

- Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (art.994 et 1029).

2.5 AVIS ANTÉRIEURS CESE

- Avis A.1314 du 21 novembre 2016 relatif au projet d'arrêté du GW modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises et l'AGW du 1^{er} avril 2004 portant exécution de ce décret.
- Avis A.1459 du 25 janvier 2021 relatif à l'avant-projet d'arrêté réformant la réglementation relative aux entreprises de travail adapté.

3. AVIS

Le CESE prend acte des modifications envisagées dans le présent projet d'arrêté visant à mettre en conformité le régime de subventionnement des ETA avec les règlements européens (Règlements (UE) n°651/2014 et n°794/2004). Il salue la volonté du GW de veiller à adapter le mode de financement des ETA conformément à la réglementation européenne. Il attire toutefois l'attention du GW sur les conséquences éventuelles de cette procédure pour les opérateurs du secteur, en particulier concernant certaines ETA.

Le CESE indique que l'impulsion donnée, par ailleurs, par la Commission européenne est d'encourager les États membres à promouvoir les dispositifs permettant d'améliorer l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap. ²

Il recommande, dès lors, de procéder à une analyse juridique plus approfondie préalablement à la seconde et/ou troisième lecture du projet d'arrêté, afin de dégager les pistes permettant de tenir compte de la réalité du secteur. A cet égard, il rappelle que les consultations prévues avec les acteurs du secteur doivent associer l'ensemble des représentants des organisations, tant patronales que syndicales concernées.

Le CESE quant à lui, souhaite être informé du suivi de ce dossier.

² Communication de la Commission au Parlement, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Union de l'égalité : Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030- COM/2021/101 final –
Source : <https://eur-Lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0101>